

LE DIALÈGE DU POISSON DE MER

à Compiègne

AU XVI^e SIÈCLE ET AU XVII^e

Le dialège ou déalaige figure pour la première fois au *Cartulaire de Saint-Corneille* (Ch. DCCCX) dans le Grand Jugement, rendu au Parlement, en juin 1291, entre la ville de Compiègne et l'abbaye. C'est à propos d'un voleur, pris dans l'île voisine de l'Hôtel-Dieu et gardé dans les prisons de la ville. Les religieux le réclamèrent en vain pour en faire justice. Ils déposèrent alors une plainte au Parlement. Pour bien établir l'ingérence des maire et jurés en cette affaire, ils montrèrent que dans l'île où le voleur avait été arrêté, ils avaient toute justice, que ce lieu, situé sur leur domaine et englobé de toute part dans leur terre, leur eau, leur juridiction, était totalement dans leur dépendance et qu'ils y exerçaient tous les droits utiles, sauf en ce qui regardait le sel et le dialège du poisson de mer, *excepto de sale et dyalogio piscium maris*. Les droits de l'abbaye ont-ils été diminués au cours du XIII^e siècle? On est porté à le croire; car vers 1206 (*Cartulaire*, Ch. CCLXXII), Saint-Corneille percevait deux deniers par muid de sel, par millier de harengs ou de maquereaux et par cent de morues, entrant à Compiègne ou en sortant, tandis qu'en 1291 le sel ou gabelle et le dialège du poisson de mer sont réservés à la ville.

Qu'était le dialège du poisson ? *Dialogium* ou *diagonalion*, serait, selon du Cange, un terme déformé employé pour *hallagium*, droit de place à la halle ou droit de tonlieu. Il nous paraît plus naturel de l'expliquer par *διαλογία* recensement ou *διαλλαγή* convention et de traduire *dialogium piscium maris* par droit d'entrée du poisson de mer vérifié, oetroi, dirait-on aujourd'hui.

Ce droit se trouve tout au long détaillé dans un arrêt du Parlement rendu en faveur de la ville, le 6 septembre 1533. Neuf marchands de poisson avaient essayé de s'affranchir de toute redevance pour leur commerce. Ils avaient fait entrer en ville une grande quantité de harengs et de morues sans rien payer. Laurent d'Arcy, qui avait pris à ferme le dialège du poisson de mer pour un an à la Saint-Jean-Baptiste 1526, leur signifia qu'ils eussent à acquitter les droits ordinaires d'entrée, savoir : cent harengs par chariot de harengs, cinquante par charrette ou camion et deux deniers parisis par caque ou baril de cinq cents harengs. Ils s'y refusèrent et se laissèrent traduire en justice devant le prévôt du roi. Comme leur fraude était bien avérée, leur condamnation était certaine.

Jean de Vendosme avait fait enlever du port de Compiègne trois voitures de poisson. Il en expédia un chariot à Fère-en-Tardenois. Neuf caques de harengs furent transportées, à son domicile, sur deux charrettes ou camions. Une dixième caque de harengs et une caque de morues partirent sur un troisième camion avec

les harengs de Rieul Leclerc. Le prévôt condamna Vendosme à payer à Laurent d'Arcy un cent de harengs pour le chariot expédié à Fère-en-Tardenois, un autre cent pour les neuf caques déposées chez lui, et le dialège du dixième baril, enfin deux deniers parisis pour la caque de morues.

Rieul Leclerc avait conduit en sa maison cinq charrettes de harengs, mais la cinquième portait deux barils qui ne lui appartenaient pas. Il fut taxé à 233 harengs.

François Waroquier le fut à 300 harengs pour six charrettes, Jean Carrière à cent harengs pour deux charrettes ; Jacques Mesnard également à cent harengs pour six caques enlevées en deux fois par camion ; Gilles Bugnet à cinquante harengs pour cinq caques ; Pierre Motel et Martin Motel, son fils, à cent cinquante harengs pour trois charrettes ; enfin Jean Normand aussi à cent cinquante harengs pour trois charrettes.

Pierre Motel et Martin Motel avaient fait chacun une déclaration, les 20 et 22 mars 1527 (n. st.). Jean Normand avait fait la sienne, le 5 juin suivant. La même démarche avait eu lieu de la part de Pierre Bugnet.

François Warroquier avait introduit son poisson par la poterne, ainsi que Pierre et Martin Motel. Sans doute ils avaient espéré qu'en n'appelant pas l'attention sur leur approvisionnement, ils ne seraient point remarqués ; mais rien n'avait échappé à la vigilance du fermier du dialège.

Le prévôt du roi avait cité les fraudeurs à son tribunal et les avait condamnés. Il

n'y avait donc plus qu'à payer la redevance, qui s'élevait, pour tous les marchands réunis, à 1283 harengs, et en plus les frais du procès. Les marchands de poissons ne l'entendirent pas ainsi. Ils s'étaient évidemment concertés pour échapper à cette obligation. Le bailli de Senlis, auquel ils en appelèrent, ne put que confirmer la sentence du prévôt du roi. Restait le recours au Parlement. Cette dernière ressource n'aboutit pas pour eux à meilleur résultat. On leur demanda quels nouveaux moyens de défense ils alléguaient. Ils n'eurent rien à répondre. Le Parlement ratifia donc la sentence du bailli de Senlis, qui lui-même avait déclaré la cause bien jugée par le prévôt du roi.

Le dialège fut-il payé plus exactement après cet échec ? Pour y croire, il faudrait ne pas connaître les contrebandiers. Les marchands de poissons tournèrent la difficulté en ne déchargeant plus rien au port de Compiègne. Leur poisson, arrivant de différents côtés, passait inaperçu. Les fermiers du dialège demandèrent qu'on leur vint en aide. Le 23 septembre 1613, Antoine Leduc et Jacques Lenguet, nouveaux receivers pour trois ans, depuis la Saint-Jean-Baptiste précédente, présentèrent à cette fin une requête à Jacques Desprez, conseiller du roi, lieutenant civil et criminel du bailli de Senlis à Compiègne. Ce dernier ordonna qu'il serait fait une pancarte des droits attribués aux fermiers du dialège, pour être apposée aux endroits désignés par eux. Le procureur du roi donna son approbation à cette mesure, le 2 janvier 1614, après avoir constaté que la pancarte

était entièrement conforme à l'arrêt du Parlement du 6 septembre 1533.

Jacques Desprez prescrivit, le 13 janvier 1614, la publication de son arrêté, auquel il fit joindre le tarif du dialège.

Voici ce tarif tel qu'il a été revêtu des signatures de Motel et Picart, le 31 mai 1636, au commencement d'un nouveau bail:

Droits appartenans à la ville de Compiègne à cause de la ferme du dialège sur les poissons de mer, passant par-dessus et par-dessous le pont du dit Compiègne par privilèges et concessions des feus roys de France que Dieu absolve.

Premièrement, chacun chariot entrant en la dite ville, chargé de sept, huit ou neuf cacques de harangs, doit un cent de harangs.

Item, chacune charrette ou camion, chargé de trois, quatre ou cinq cacques de harangs, doit demi-cent de harangs.

Item, chacun tranneau chargé d'ung ou deux cacques de harangs doit un quarteron de harangs.

Item, si dans les dits chariots, charrettes, camions ou tranneaux, y a plus grande ou moindre quantité, sera le marchand tenu de payer le droit à rata.

Item, chacun cacque de morue de Flandres doit deux deniers parisis.

Item, chacun cent de morue terneufve (de Terre-Neuve), à raison de soixante-six poignées pour cent, doit quatre sols parisis.

Item, chacun chariot, chargé de sept, huit ou neuf cacques de macquereaux sallés, doit douze sols parisis.

Item, chacune charrette ou camion, chargé de trois, quatre ou cinq cacques de macquereaux sallés, doit six sols parisis.

Item, chacun tranneau, chargé d'un ou deux

caèques de macquereaux sallés, doit trois sols parisis.

Item, si dans les dits chariots, charrettes, camyons ou tranneaux, y en a plus grande ou moindre quantité, sera payé à rata.

Item, chacun panier chargé des dits macquereaux sallés ou frais doit six deniers parisis.

Item, chacun baril ou chambours de saulmon sallé doit deux sols parisis.

Item, chacune tonne de harangs sorests doit quatre sols parisis.

Item, chacun caèque de harangs sorests doit seize deniers parisis.

Item, chacun panier de harangs sorests doit six deniers parisis.

Item, chacun panier de marée et autres poissons de mer et de harangs frais doit six deniers parisis.

Item, chacun baril de morue, harang et autre poisson de mer passant par dessus ou par dessous le pont du dit Compiègne, sans descharger dans la dite ville, doit deux deniers parisis.

Et le cent de morue terneufve doit six deniers parisis.

Signé : MOTEL et PICART.

Ce trente et ung may mil six cens. trente six.

L'original de l'arrêt du Parlement, rendu le 6 septembre 1533, est conservé aux Archives de la ville de Compiègne avec une copie de l'arrêté de Jacques Desprez, daté du 13 janvier 1614.

E. MOREL.